



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2024 – 017 DU 18 JANVIER 2024**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PLACE DES MARTYRS 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.  
 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.  
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,  
 Vu la demande de Monsieur DUCOULOMBIER François, gérant de la société : « La Boucherie aux Enfants », siège situé rue des Ecoliers à Mametz en date du 18 janvier 2024, pour l'installation d'un camion de boucherie,  
 Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-017 pour la redevance d'occupation du domaine public et la taxe sur le branchement d'électricité,

Considérant qu'il y a lieu de facturer toute occupation sur le domaine public,  
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stand occupera le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
 L'installation d'un véhicule de la marque Renault Type Master immatriculé DR-048-VC sur le domaine public  
**Place des Martyrs** à Houdain uniquement les jeudis à **partir du 18 janvier 2024 au jeudi 26 décembre 2024.**  
 Les horaires seront les suivants de **7 h 30 à 13 h.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenu sous la responsabilité des demandeurs par :  
**Monsieur PREUX Ludovic.**

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie d'Houdain/ Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Responsable des Transports de Bus Tadao,
- Monsieur DUCOULOMBIER François, gérant de la société : « La Boucherie aux Enfants », siège situé au rue des Ecoliers à Mametz

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 18 janvier 2024

**Le Maire,**  
**Isabelle RUCKEBUSCH**

